MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 071 / MT/CAB du 23 SEP. 2019 portant approbation du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 1015.

Article 3 : Le contenu du RACI 1015 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 1015 doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 SEP. 2019

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1

République de Côte d'Ivoire
MINISTERE DES TRANSPORTS

Amadou KONE

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 23 DEC. 2022

Décision n° 010060/ANAC/DTA/DSV portant adoption de l'amendement n° 1, édition n° 2 du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, « RACI 1015 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;

Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;

Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE
07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°1, édition n°2 du manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, référencé «RACI 1015».

Article 2 : Portée

L'amendement n°1, édition n°2 du RACI 1015 porte sur la mise en conformité dudit manuel avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 ».

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment, la décision n° 004917/ANAC/DG du 21 août 2019 portant adoption du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile « RACI 1015 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ANAC Autorité Nationale de l'Aviation Civile ANAC LE DIRECTEUR GENERAL

Sinaly SILUE

P.J. : Amendement n° 1, édition n° 2 du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, « RACI 1015 »

Ampliations :

- Toutes directions
- Prestataires de services
- SDIDN (Q-Pulse et Site Internet ANAC)

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf . : RACI 1015

MANUEL DE RESOLUTION DES PROBLEMES DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

« RACI 1015 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition – Novembre 2022

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
0	2	17/11/2022	1	17/11/2022
i	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ii	2	17/11/2022	1	17/11/2022
iii	2	17/11/2022	1	17/11/2022
iv	2	17/11/2022	1	17/11/2022
v	2	17/11/2022	1	17/11/2022
vi	2	17/11/2022	1	17/11/2022
vii	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ix	2	17/11/2022	1	17/11/2022
x	2	17/11/2022	1	17/11/2022
1-1	2	17/11/2022	1	17/11/2022
2-1	2	17/11/2022	1	17/11/2022
2-2	2	17/11/2022	1	17/11/2022
3-1	2	17/11/2022	1	17/11/2022
3-2	2	17/11/2022	1	17/11/2022
3-3	2	17/11/2022	1	17/11/2022
3-4	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX-0	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX1-1	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX2-1	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX2-2	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX2-3	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX2-4	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-1	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-2	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-3	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-4	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-5	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-6	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-7	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-8	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-9	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-10	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-11	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-12	2	17/11/2022	1	17/11/2022

ANX3-13	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-14	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-15	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-16	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-17	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-18	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-19	2	17/11/2022	1	17/11/2022
ANX3-20	2	17/11/2022	1	17/11/2022

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
0-1	Incorporés dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	*Objet*	*Date* *- Adoption/Approbation* *- Entrée en vigueur* *- Application*
0 (Edition 1)	Création du document	21/08/2019 21/08/2019 21/08/2019
1 (Edition 2)	Mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 »	23 DEC. 2022 23 DEC. 2022 23 DEC. 2022

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° d'édition	Date d'édition
-----	-----	Loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat	-----	2020
-----	-----	Ordonnance n°2008-08 portant Code de l'Aviation Civile	-----	2008
-----	-----	Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 portant supervision de la sécurité aérienne	-----	2014
-----	-----	Décret n°2022-160 du du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile		2022
-----	-----	Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC	-----	2014
-----	-----	Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant Réglementation de la sécurité aérienne		2014
-----	-----	Arrêté n°070 MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation de la politique d'application des sanctions en violation des exigences réglementaires de l'aviation civile, dénommé RACI 1014	-----	2019

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodromes		
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		✓
SDIDN	Sous-Direction de l'Informatique et de la Documentation Numérique		✓

P = papier ***N = numérique***

LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS

Dans le présent manuel, les termes et expressions ci-après ont les définitions suivantes :

Autorité : l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Avertissement : sanction administrative écrite et motivée en vue de signifier à un prestataire de service, un manquement à la réglementation aéronautique.

Erreur : action ou inaction d'une personne en fonction, qui conduit à des écarts par rapport aux intentions ou aux attentes de l'organisation ou de cette personne. L'erreur n'est pas intentionnelle.

Infraction en aviation civile : action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par le code de l'aviation civile et/ou le code pénal et entraînant la responsabilité de son auteur.

Mauvaises pratiques ou non-conformité : comportements ou pratiques décelés lors d'une inspection ou d'une surveillance continue qui s'écartent de la réglementation aéronautique. Les mauvaises pratiques ou non-conformité faute de correction dans les délais passent à un régime supérieur de mesures d'application de la sanction.

Négligence : conduite en-deçà de la norme requise pour la protection d'autrui contre des risques élevés de dommages. La négligence évoque une conduite qui ne respecte pas la diligence attendue d'une personne raisonnable ou d'un détenteur de certificat agissant dans des circonstances identiques ou similaires.

Personne : toute personne physique ou toute personne morale.

Prestataire de services : organisme qui fournit des produits et/ou services d'aviation. Le terme englobe ainsi les organismes de formation agréés, les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et autres prestataires de services de navigation aérienne et exploitants d'aérodromes.

Révocation : acte de portée définitive par lequel l'Administration de l'aviation civile retire ou annule un document aéronautique qui a été délivré au préalable à un prestataire de service.

Sanctions administratives : décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif. Elle se distingue des mesures

de police administrative en ce qu'elle vise à punir une personne qui a enfreint une réglementation préexistante et non à prévenir des troubles à l'ordre public.

Sanctions pénales : sanctions prévues par le code pénal découlant d'une infraction, de tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné.

Surveillance : activités par lesquelles un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections, et autres activités, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

Suspension : sanction administrative par lequel le Directeur Général de l'ANAC prive un prestataire de service manière temporaire, les privilèges attachés à un document aéronautique.

Violation : violation de toute disposition du code pénal, du code de l'aviation civile ou des documents associés. La violation est un acte délibéré de conduite fautive ou omission fautive pour s'écarter des règlements, procédures, protocoles, normes ou pratiques établies. La violation est intentionnelle.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE vi
LISTE DE DIFFUSION vii
LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS viii
TABLE DES MATIERES x
CHAPITRE 1 - GENERALITES 1-1
1.1. OBJET 1-1
1.2. DOMAINE D'APPLICATION 1-1
1.3. PRINCIPES D'APPLICATION 1-1
CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE CONTINUE 2-1
2.1 PLANIFICATION DE LA SURVEILLANCE CONTINUE 2-1
2.2 ACTIVITES DE SURVEILLANCE CONTINUE 2-1
2.3 CONSTATS DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE 2-2
CHAPITRE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES 3-1
3.1 TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES 3-1
3.2 PROCEDURE JUDICIAIRE 3-3
3.3 DETERMINATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE 3-3
3.4 MESURES URGENTES 3-3
3.5 DECISION DE SANCTION 3-3
3.6 RECOURS RELATIF A UNE SANCTION ADMINISTRATIVE 3-4
ANNEXE I : MODELE DE NOTIFICATION DES SANCTIONS ANX1-1
ANNEXE II : GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES ANX2-1
ANNEXE III : LISTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR INFRACTION ANX3-1

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1. OBJET

Le présent manuel a pour objectif de promouvoir le respect de la législation aéronautique sur tout le territoire de la République de Côte d'ivoire et de résoudre les problèmes de sécurité de l'aviation civile décelés dans le cadre de la supervision de la sécurité.

Il vise également à améliorer la sécurité de l'aviation civile par la présentation du caractère dissuasif du dispositif de sanctions administratives, et le cas échéants la mise en œuvre et l'application de ces dites sanctions aux contrevenants au code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

1.2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent manuel s'applique à toutes les activités réglementées par l'ANAC, à tous les prestataires de services qui se trouvent sur le territoire ivoirien.

Il s'applique également aux équipages, et aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien de la Côte d'ivoire conformément à la Convention de Chicago et aux accords bilatéraux ou multilatéraux de transport aérien passés entre la Côte d'ivoire et un ou plusieurs Etats tiers ainsi qu'aux personnes et objets ou marchandises à bord d'un aéronef soumis à la juridiction ivoirienne et évoluant en dehors du territoire de la République de Côte d'ivoire.

1.3. PRINCIPES D'APPLICATION

1.3.1 Proportionnalité des mesures

Les mesures appliquées sont proportionnées aux infractions constatées et aux risques de sécurité qu'elles posent, en respectant les principes suivants :

a. l'ANAC s'efforcera de sensibiliser et de promouvoir la formation de tous ceux qui se montrent résolus à résoudre les carences de sécurité ;
b. l'ANAC prendra des mesures contre tous ceux qui s'écartent systématiquement et délibérément des lois et règlements de l'aviation civile ;
c. l'ANAC s'efforcera de façon appropriée et équitable de permettre la distinction entre les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.

1.3.2 Equité et imputabilité

Les mesures appliquées sont :

a. justes et conformes aux lois et règlements en vigueur ;
b. objectives et transparentes pour toutes les personnes en cause ;
c. fonction du contexte, des circonstances de l'affaire et de l'attitude ou des actions de l'exploitant ou des individus concernés pour arriver à une conclusion ;
d. cohérentes dans des circonstances semblables ou similaires ;
e. soumises à des avis internes et externes appropriés

CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE CONTINUE

La méthode la plus efficace pour rehausser la sécurité au sein de l'aviation civile consiste à assurer une présence constante des inspecteurs de l'aviation civile auprès des opérateurs de manière à promouvoir la conformité à la législation et à la réglementation nationales. L'atteinte de cet objectif requiert d'assurer la participation du personnel de supervision de l'ANAC en nombre et qualité suffisants dans les activités et structures de surveillance.

2.1 PLANIFICATION DE LA SURVEILLANCE CONTINUE

Le programme de surveillance porte sur la planification annuelle des inspections de l'ensemble des domaines de l'aviation civile.

Ce programme rentre dans le cadre de l'évaluation dynamique des performances de sécurité, le mécanisme de modulation de la fréquence ou de la portée des activités de supervision, de surveillance ou d'inspection en fonction des circonstances et du niveau de risques de sécurité et de sûreté afin d'éviter d'appliquer systématiquement et invariablement à tous les fournisseurs de services, des programmes identiques en portée et en fréquence. Ce mécanisme permet d'adapter la portée ou la fréquence des surveillances aux performances concrètes et, facilitera la répartition des ressources aux domaines présentant les plus grands risques, problèmes ou besoins.

2.2 ACTIVITES DE SURVEILLANCE CONTINUE

Le code de l'aviation civile confère à l'ANAC les pouvoirs d'élaborer la législation, la réglementation aéronautique, les règlements d'exploitation spécifiques ainsi que les politiques et obligations en matière d'aviation civile qui soient conformes aux dispositions de toutes les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale et d'assurer la supervision, la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de ces politiques, obligations et de l'application des dispositions législatives réglementaires.

Les opérations de surveillance continuent assurées par les inspecteurs s'articulent autour de différents types de contrôles, notamment :

- les audits, les inspections programmées et inopinées des prestataires de services ;
- les contrôles inopinés réalisés sur les aéronefs nationaux et étrangers ;
- les audits et inspections des installations et équipements d'aérodromes ;
- les contrôles programmés et inopinés des certificats, licences, autorisations et tout autre document jugé nécessaire.

Le processus de réalisation des activités de surveillance continue est décrit dans le Manuel d'audit et d'inspection (RACI 1510).

2.3 CONSTATS DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE

Les constats issus des activités de surveillance sont décrits dans le manuel d'audit et d'inspection. Ces constats portent sur les non-conformités et les recommandations d'amélioration devant faire l'objet de traitement.

2.3.1 Traitement des constats

Les constats sont validés et classés en fonction de la grille des constats par les inspecteurs conformément à la matrice de classification. Ils sont traités par ordre de priorité selon la gravité.

Chaque constat doit être traité par l'organisme audité ou inspecté qui doit en rechercher la cause racine ou les facteurs contributifs. Il soumet un plan d'action(s) corrective(s) qui comprend de façon détaillée les mesures pour se conformer à la réglementation en vigueur afin d'éviter qu'il ne devienne une infraction.

Ainsi, une surveillance renforcée peut être prescrite par le Directeur Général de l'ANAC si un plan d'action correctrice n'a pas assuré que les mesures correctives appropriées soient prises dans les délais acceptables et après coordination entre l'ANAC et le prestataire de services. La portée de la surveillance renforcée ou accrue pourra couvrir des sujets spécifiques ou être globale.

2.3.2 Infractions à la règlementation

Les infractions à la règlementation sont des violations des dispositions régissant les activités de l'aviation civile et sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

Les infractions à la règlementation peuvent être la résultante du non-traitement des constats, de la négligence, de la récidive ou d'une violation grave de la part des prestataires de services.

Le niveau de gravité des infractions et le type de mesures à adopter sont respectivement précisés et décrits dans le présent manuel.

CHAPITRE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La surveillance continue ne doit pas être prise dans un sens répressif. Il faut déceler les insuffisances démontrées par un exploitant et demander des actions correctives. Les actes de surveillance doivent également permettre une critique constructive de la part des inspecteurs.

Toutefois, en fonction de la matrice des risques et selon l'évaluation de la capacité des prestataires de services à se conformer ou non à la réglementation, des mesures de coercition peuvent être prises pour assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux procédures.

Le Directeur Général de l'AN AC met en place une commission administrative qui a pour mission de lui donner un avis sur les sanctions administratives qui pourraient être appliquées aux prestataires de service en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seul le Conseil de discipline est compétent pour donner un avis sur les sanctions qui pourraient être appliquées aux personnels aéronautiques.

3.1 TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les différents types de sanctions administratives prévus en cas d'infraction sont notamment :

- l'avertissement ;
- les amendes administratives ;
- les restrictions des certificats, licences, autorisations, permis ou qualifications ;
- la suspension des certificats, licences, autorisations, permis ou qualifications ;
- la révocation des certificats, licences, autorisations, permis ou qualifications.

Des détails portant sur l'application des différents types de sanctions figurent en annexe au présent manuel.

Le Directeur Général décide de la mesure à prendre en tenant compte des dispositions réglementaires, de celles du présent manuel et des circonstances de chaque infraction.

Tout contrevenant peut se voir infliger plus d'une sanction, notamment l'amende administrative combinée à tout autre type de sanction.

3.1.1. Avertissement

Les avertissements, les recommandations verbales et les blâmes sont formulés principalement lorsque le titulaire d'une autorisation, d'une licence, d'un agrément ou d'un certificat commet une infraction ou un manquement mineur par inadvertance, pour laquelle une sanction n'est pas jugée appropriée.

Ainsi, le titulaire du document reçoit immédiatement des recommandations sur la manière de se conformer à la règlementation en vigueur.

Tous les inspecteurs de l'aviation civile peuvent prodiguer des recommandations verbales selon l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués.

3.1.2. Amendes administratives

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- récidive après un avertissement ;
- infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une pénalité pécuniaire est prévue.

3.1.3. Restriction

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- récidive après une amende administrative ;
- refus de paiement d'une amende administrative ;
- infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une restriction s'impose.

3.1.4. Suspension

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- récidive après une restriction ;
- infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une suspension s'impose.

3.1.5. Révocation

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- six (06) récidives après une suspension
- cinq (05) infractions commises en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une révocation s'impose.

Dans le cas où l'exploitant ou fournisseur de services n'aura pas pu effectuer les actions correctives nécessaires à la disparition des anomalies constatées, le retrait de l'agrément, du certificat, de l'autorisation ou de l'acceptation sera décidé.

3.2 PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque les faits constatés à rencontre d'un contrevenant sont passibles d'une sanction pénale conformément aux textes législatifs en vigueur, le Directeur Général de l'ANAC saisit les autorités judiciaires compétentes.

3.3 DETERMINATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

Une commission administrative instituée par le Directeur Général de l'ANAC, a pour mission de donner à celui-ci, un avis sur les sanctions administratives qui peuvent être appliquées en cas de manquement.
Cette commission a également pour mission de s'assurer de la mise en œuvre effective de la sanction.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

3.4 MESURES URGENTES

Lorsque l'inspecteur de l'aviation civile est confronté à une situation qui présente un risque pour la sécurité aérienne, il peut prendre des mesures urgentes. Pour garantir la sécurité de l'aviation civile, les inspecteurs ont le pouvoir délégué de prendre les mesures suivantes :

- la rétention des aéronefs ;
- la suspension des titres aéronautiques.

3.5 DECISION DE SANCTION

3.5.1 Contenu de la décision de sanction

La décision de sanction notifiée au contrevenant par le Directeur Général de l'ANAC, comporte, notamment :

- les visas réglementaires ;
- les considérants comportant l'exposé des faits constitutifs de la ou des infractions relevées et les motifs de la sanction ;
- le dispositif de la sanction comportant l'identification complète de la personne physique ou morale concernée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, selon les cas) ;
- les délais d'application de la sanction retenue ;
- les délais et voies de recours pour contester la décision.

Toute sanction prise ne peut être que celle prévue par la réglementation en vigueur.

3.5.2 Notification de la sanction

La sanction est notifiée par lettre au contrevenant contre décharge.

Une copie de cette notification est transmise à la commission administrative pour suivi.

La sanction est mentionnée dans le système d'information approprié.

Lorsque le contrevenant refuse de réceptionner la notification, celle-ci- lui est transmise par les services d'un commissaire de justice.

3.6 RECOURS RELATIF A UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Les personnes physiques ou morales sanctionnées peuvent présenter un recours administratif préalable auprès du Directeur Général de l'ANAC.

Ce recours, pour être recevable, doit être présenté dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de la sanction.

ANNEXES

ANNEXE I : MODELE DE NOTIFICATION DES SANCTIONS

Le Directeur Général de l'ANAC

/-)

M.....
(adresse du prestataire ou du contrevenant)

Recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre)
Objet : Notification de sanction administrative

Mme/M .....

Lors de l'entretien du ..... avec la commission administrative, celle-ci vous a exposé les faits qui vous sont reprochés et qui ont conduits à envisager à votre égard une sanction administrative.

Je vous rappelle que ces faits se sont produits le .....et sont les suivants :
1.
2.
3. etc...
(indiquer de manière très précise les faits fautifs)
De tels faits sont préjudiciables à la sécurité aérienne et les explications que vous avez fournies lors de l'entretien ne sont pas de nature à modifier mon appréciation sur votre attitude.

C'est pourquoi, par la présente lettre, je vous notifie .....(indiquer la sanction - ex : suspension de votre Permis d'exploitation aérien) de .....jours qui commencera le.... Et prendra fin le .....

Je vous informe par ailleurs que vous pouvez me présenter un recours administratif dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de la sanction.

J'attire également votre attention sur le fait que si de tels agissements venaient de nouveau à se reproduire, j'envisagerai à votre égard une sanction plus grave pouvant aller jusqu'au retrait de votre titre d'exercer.

Veuillez, agréer.....

Le Directeur Général

ANNEXE II : GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Partie contrevenante	Infraction	Mesure administrative	Montant
Exploitants d'aéronefs	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement	Minimum : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;	Modérée : restriction des conditions d'exploitation, retrait temporaire ou suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA
Exploitants d'aéroports	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité des opérations au sol ;	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation.	Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité des opérations au sol ;	Modérée : suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité	Modérée : de 3.000.000 à 10.000.000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité des opérations au sol ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

Personnel d'un exploitant d'aéronef, d'un exploitant d'aérodrome, d'un prestataire de services en aviation civile	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément.	Minimum : de 250 000 à 500.000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation	Modérée : Suspension de l'agrément le cas échéant, jusqu'à mise en conformité	Modérée : de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation de l'agrément le cas échéant	Maximum : de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA
Propriétaires, exploitants, mécaniciens et personnes non titulaires d'une licence de l'aviation civile	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément ou de l'autorisation.	Minimum : de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation	Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité	Modérée : de 3 000 000 à 5 000 000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée	Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation	Maximum : de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA
Organismes de maintenance agréés	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation	Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA

	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation	Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA
Organismes de formation agréés	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ; Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation. Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation	Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA Modérée : de 3 000 000 à 15 000 000 de francs CFA Maximum : de 15 000 000 à 30 000 000 de francs CFA

ANNEXE III : LISTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR INFRACTION

i. Exploitants d'aéronef et d'aéroport

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Manuel de maintenance/aérodrome		
Manuel non tenu à jour	Suspension du jusqu'à mise en conformité	Maximale
Manuel ne donnant pas des instructions et procédures adéquates	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Non distribution du manuel au personnel approprié	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à modérée
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
2. Non-respect des directives en matière de navigabilité	Suspension du jusqu'à mise en conformité	Maximale
3. Spécifications relatives aux opérations		
Non-respect des limites de temps pour se conformer aux inspections et révisions	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Opérations contraires aux spécifications – non-conformité technique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Opérations contraires aux spécifications – effet négatif potentiel ou réel sur la sécurité des opérations	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
4. Non-fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement en permette la levée de la suspension.	Maximale
5. Non-fourniture ou maintien d'un organisme de maintenance et d'inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de l'organisme approprié de maintenance et d'inspection permette la levée de la suspension.	Maximale
6. Programme de formation		
Absence ou défaut de maintien d'un programme de formation efficace	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Maximale
Non maintien d'un programme de formation	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
Non formation adéquate du personnel	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
7. Écritures relatives à la maintenance ou aux aéronefs	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Mise en service incomplète ou non signée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Minimale à maximale
Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
8. Exécution de la maintenance		
Par une personne non autorisée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Maintenance non effectuée ou incorrecte	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
9. Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
10. Dossiers et rapports		
Pas d'état récapitulatif précis d'interruption mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Rapports relatifs aux altérations ou réparations majeures non mis à disposition	Suspension indéfinie jusqu'à mise en conformité ou révocation le cas échéant.	Modérée à maximale
Pas de rapports précis sur la fiabilité mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Dossiers de maintenance pas tenus à jour	Suspension maximale de 7 jours et ensuite jusqu'à ce que l'état de navigabilité de l'aéronef soit rétabli.	Modérée à maximale
Écritures requises ne figurant pas dans le carnet de bord	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Dossiers sur le pilote pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	Modérée à maximale
Manifestes de chargement pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	Modérée à maximale
Communications radio en route non surveillées ou non enregistrées	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Maximale
Violation délibérée-fausse écriture, reproduction ou altération de dossier ou de rapport	Révocation	Maximale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Violation délibérée-autre	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
11. Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité		
Non-conformité au certificat de type, mais probablement sans effet (potentiel ou réel) sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Minimale
Non-conformité pouvant avoir ou ayant un effet négatif sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
12. Dispositions spécifiques au transport de passagers		
Embarquer ou servir des boissons alcooliques à une personne qui semble être en état d'ébriété	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
Non information des passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Non vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
Exploitation sans un système d'annonce aux passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Stockage incorrect des bagages embarqués	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
13. Pas de siège disponible dans le poste de pilotage pour les inspecteurs de l'aviation civile se livrant à des inspections en route	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
14. Dispositions spécifiques à l'équipage de conduite		
Emploi d'un membre d'équipage non qualifié	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Emploi d'un membre d'équipage dont le certificat médical est arrivé à expiration	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Violation des heures de vol et de service	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
15. Dispositions spécifiques au transport des marchandises dangereuses		
Absence d'étiquettes de danger et de manutention	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Etiquettes de danger et étiquettes de manutention non conformes s	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Absence d'emballages internes ou externes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Emballages internes et externes non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Falsification des certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses non valides	de 6 à 12 mois de suspension	Minimale à modérée
Non-respect de la procédure d'entreposage des colis contenant des marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	Minimale à modérée
Infractions sur des marchandises expédiées au départ du territoire national et signalée par un autre Etat contractant de la Convention de Chicago	Suspension à révocation du permis de sécurité, de l'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses ou l'agrément de prestataires de services en assistance en escale	Maximale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
16. Violation l'autorisation d'exploitation		
Survol et atterrissage non autorisé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Exécution d'un programme horaire non approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à maximale
17. Autres dispositions		
Remise en service inappropriée d'un aéronef	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Transport illégal de substance réglementée dont le transporteur a connaissance, c'est-à-dire dont le personnel de direction a connaissance	Révocation	Maximale
Emploi de personnel non qualifié autre qu'un membre de l'équipage de conduite	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
18. Violation de règles de sécurité		
Accès non autorisé à une aire d'exploitation de l'aéroport	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Non-respect du programme de sécurité du transporteur, dont la non-détection d'armes, d'engins incendiaires ou autres engins dangereux	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Coercition, approbation tacite ou encouragement de la falsification de dossiers/rapports par le personnel de direction	Révocation	Maximale
Non tenue à jour délibérée des dossiers du personnel	Révocation	Maximale
Pas de formation appropriée	Révocation	Maximale
Non-respect du programme de sécurité approuvé ou en vigueur	Révocation	Maximale

II. Personnel d'exploitants d'aéronef

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Maintenance, y compris les inspections		
Maintenance effectuée sans une licence, une qualification ou une autorisation	de 30 à 45 jours de suspension	Modérée à maximale
Maintenance effectuée excédant les limitations	de 30 à 45 jours de suspension	Modérée à maximale
Maintenance effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
2. Personnel d'inspection		
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Remise inappropriée d'un aéronef en service	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Remise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
3. Dossiers et rapports		
Ecritures ne figurant pas dans le carnet de bord	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Ecritures non saisies sur les feuilles de travail	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Ecritures non saisies sur un autre dossier de maintenance	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Pas d'approbation signée d'un travail ou d'une inspection effectuée	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Fiche de maintenance non remplie et non signée	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale

Falsification intentionnelle de dossiers ou de rapports	Révocation	Maximale
4. Avant le vol		
Non utilisation de la liste de contrôle du poste de pilotage avant le vol	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Non vérification des carnets de bord, manifestes de vol, conditions météorologiques, etc.	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection de l'aéronef non effectuée ou effectuée de façon non conforme	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Absence de vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
5. Évolution au sol		
Non-respect de l'autorisation ou des instructions d'évolution au sol	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Collision lors de l'évolution au sol	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Souffle de réacteur	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Evolution au sol alors qu'un passager est debout	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Evolution au sol hors de la piste, de la voie de circulation ou d'une rampe	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
6. Décollage		
Décollage contre une instruction ou une autorisation	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Décollage en-dessous des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Décollage en aéronef surchargé (excédant la masse brute maximale)	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale

7. En route		
Se départir d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Opérer en VFR dans des nuages	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Sortie non autorisée du poste de pilotage	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation sans l'équipement requis	de 15 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Mauvaise gestion/épuisement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation contraire au NOTAM	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Manipulation non autorisée des commandes	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
8. Approche de l'atterrissage		
Déviation de l'autorisation ou de l'instruction dans la région terminale	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Approche en deçà des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Dépassement des limitations de vitesse dans la zone de trafic de l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
9. Atterrissage		
Atterrissage sur le mauvais aéroport	de 90 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Déviation de la procédure d'approche aux instruments	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage en surcharge	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale

Atterrissage brutal	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage court ou long	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage sur le ventre	de 15 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Non-respect du système de piste préférentielle	15 jours de suspension	Modérée à maximale
Non-respect d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
10. Admission non autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
11. Porte du poste de pilotage non fermée et verrouillée	Jusqu'à 30 jours de suspension	Maximale
12. Exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite en étant sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives ou consommation de boisson alcoolisée dans les 8 heures	Révocation	Maximale
13. Refus d'entrée autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
14. Limitation des heures de vol et de service	de 15 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
15. Exploitation sans licence, certificat ou qualification requis		
Certificat médical	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Absence de qualification de type	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Vérification d'aptitude professionnelle manquée	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Manque d'expérience actuelle	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Non possession d'un certificat ou d'une licence valide	jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Exploitation en ayant une déficience physique disqualifiant connue	Révocation	maximale
Exploitation sans certificat médical valide alors que non qualifié médicalement ou demande de certificat médical différée	Révocation	maximale
16. Manuel non tenu à jour	de 30 à 90 jours de suspension	minimale

III. Personnes physiques, propriétaires ou pilotes d'aéronef, personnel de maintenance, organismes de maintenance agréés, organismes de formation agréés, aviation générale

INFRACTION	MESURES AMENDES CONCERNANT LES ADMINISTRATIVES	CERTIFICATS ET AUTORISATIONS
1. Propriétaires et exploitants autres que les membres d'équipage requis		
Non-respect des directives en matière de navigabilité	Révocation	Maximale
Maintenance, y compris la maintenance requise, non effectuée ou effectuée incorrectement	Révocation	Maximale
Ecritures correctes non faites dans les carnets de bord	Révocation	Maximale
Exploitation de l'aéronef au- delà de l'inspection annuelle, progressive ou des 100 heures	Révocation	Maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	Révocation	Maximale
Falsification intentionnelle de toute écriture, reproduction ou altération de tout dossier ou rapport	Révocation	Maximale
2. Organismes de maintenance agréés		
Non fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Non fourniture d'un personnel adéquat pouvant effectuer, superviser et inspecter le travail pour lequel le poste est qualifié	Suspension maximale de 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que du personnel adéquat soit fourni	Modérée à maximale
Ne pas avoir suffisamment de personnel qualifié pour le volume de travail	jusqu'à 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que le titulaire du certificat ait suffisamment de personnel qualifié	Modérée à maximale

Dossiers du personnel de supervision et d'inspection non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Dossiers et rapports de maintenance non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Calibrage correct de tout l'équipement d'inspection et de test non effectué aux intervalles prescrits	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Description adéquate du travail effectué non indiquée	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Mécanicien n'ayant pas annoté le carnet, ouvert de dossiers ou rédigé de rapports	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Fiche de maintenance non signée ou non remplie	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Inspection du travail effectué et approuvé pour la remise en service effectuée par une personne autre qu'un inspecteur qualifié	Jusqu'à 30 jours de suspension	Maximale
Système adéquat d'inspection donnant un contrôle de qualité satisfaisant non existant	Jusqu'à 30 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce qu'il y ait un système adéquat d'inspection	Modérée
Conservation ou altération d'un article qualifié, sans utilisation des données, de 'équipement ou des installations techniques	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	Maximale
Maintenance, réparations, altérations et inspections requises non effectuées ou effectuées incorrectement	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
Conservation ou altération d'une cellule, d'un groupe motopropulseur, d'une hélice, d'un instrument, d'une radio ou d'un accessoire pour lequel il n'est pas qualifié	Suspension ou révocation, le cas échéant	Maximale
Défauts ou conditions de non navigabilité non signalés à l'autorité de l'aviation civile en temps opportun	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Impératifs relatifs aux hangars et aux installations non satisfaits	Suspension jusqu'à ce que les impératifs relatifs aux hangars et installations soient satisfaits	Maximale

Changement d'emplacement de hangars ou d'installations sans approbation préalable par écrit	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue, le cas échéant	Modérée
Fonctionnement en tant que poste de réparation sans certificat de poste de réparation	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue	Maximale
Refus d'accès pour les inspections par l'autorité de l'aviation civile.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que les inspecteurs de l'aviation civile soient en mesure d'inspecter	Maximale
3. Personnel de maintenance de l'aviation générale		
Données relatives à l'aéronef pas passées en revue après des réparations ou altérations majeures	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Maintenance non effectuée ou effectuée incorrectement	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Inspection non effectuée correctement par un mécanicien	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Inspection non enregistrée par un mécanicien	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Inspection non correctement effectuée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	Suspension de 60 jours à révocation	Maximale
Inspection non enregistrée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Maintenance effectuée par une personne ne détenant pas de certificat	révocation	Maximale
Maintenance effectuée par une personne excédant les limitations du certificat	de 15 à 60 jours de suspension	Maximale
Approbation inappropriée de remise en service	de 30 à 120 jours de suspension	maximale
Ecritures de maintenance non effectuées	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Description adéquate du travail effectué non indiquée	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Falsification des dossiers de maintenance	Révocation	Maximale

4. Exploitation par des élèves		
Transport de passagers	Révocation	Maximale
Vol en solo sans approbation	de 45 à 90 jours de suspension	Maximale
Exploitation d'un vol international	de 60 à 90 jours de suspension	Maximale
Utilisation d'un aéronef pour des affaires	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Exploitation contre compensation ou en location	Révocation	Maximale
5. Instructeurs pour l'obtention de licences, qualifications, autorisations et approbations		
Fausse approbation d'une licence, d'une qualification, d'une autorisation ou d'un dossier d'élève	Révocation	Maximale
Dépassements des limitations de temps de vol ou autres limitations du temps de formation	de 30 à 90 jours de suspension	Maximale
Instruction à bord d'un aéronef et/ou cours pour lequel il ou elle n'est pas qualifié(e)	de 30 à 180 jours de suspension	Maximale
6. Violations des règles d'exploitation ou d'obtention d'un titre		
Exploitation sans un certificat valide de navigabilité ou d'immatriculation	de 30 à 90 jours de suspension	Maximale
Plan de vol non finalisé ou notification d'arrivée non soumise	Suspension de 180 jours à révocation	Minimale
Exploitation sans un brevet de pilote valide (pas de certificat)	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation alors que le brevet de pilote est suspendu	Révocation d'urgence	Maximale
Exploitation sans brevet de pilote ou certificat médical en possession de la personne	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale

Exploitation sans un certificat médical valide (pas de certificat médical délivré)	Révocation	Maximale
Fausse déclaration d'un candidat à un médecin - examinateur désigné	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation contre compensation ou en location sans brevet de pilote professionnel	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation sans qualification de type ou de classe	de 60 à 120 jours de suspension	Maximale
Non-respect des conditions spéciales imposées par le certificat médical	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation avec déficience physique connue	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Informations avant le vol pas obtenues	de 30 à 90 jours de suspension	
Déviation des instructions ou autorisation de l'ATC	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Manœuvre au sol, décollage ou atterrissage sans autorisation lorsque la tour de l'ATC est ouverte	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Communications radio non maintenues dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect de l'acheminement du trafic à l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation dans la région de contrôle terminale sans, ou contrairement à, une autorisation	de 60 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Altitude non maintenue dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Limitations de vitesse dépassées dans la zone de trafic	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale

Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des directives en matière de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation sans les instruments et/ou l'équipement requis	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Dépassement des limitations d'exploitation	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des règles de priorité	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Non-conformité aux altitudes de croisière VFR	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Altitudes minimales requises au-dessus de structures, personnes ou véhicules non maintenues :		
○ Zone congestionnée	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
○ Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Veille radio non maintenue en vol IFR	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale

Compte rendu non soumis aux points de compte-rendu obligatoire	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Feux de navigation pas allumés	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Réglages corrects d'altimètre non maintenus	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation et conditions météorologiques :		
o Non-respect des minimums de visibilité dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
o Non-respect des minimums de visibilité hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
o Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
o Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des minimums d'atterrissage IFR	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des procédures d'approche aux instruments	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation imprudente ou négligente :		
o Mauvaise gestion/épuisement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	modérée à maximale
o Atterrissage sur le ventre	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale

○ Atterrissage court ou long	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
○ Atterrissage sur ou décollage d'une piste fermée	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
○ Atterrissage sur ou décollage de rampes ou autres aires inappropriées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Collision lors de la circulation au sol	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
○ Laisser un aéronef sans surveillance pendant que le moteur est en marche	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
○ Étayage d'un aéronef sans une personne qualifiée aux commandes	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation passagers :		
○ Exploitation sans ceintures de sécurité approuvées	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
○ Transport de passagers sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Acrobaties lorsque les passagers ne sont pas tous dotés de parachutes approuvés	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
7. Violations relatives aux plaques d'identification d'un aéronef		
Retrait, changement ou pose incorrect d'informations d'identification sur un produit :		
○ Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
○ Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale

Retrait ou installation inapproprié d'une plaque d'identification :		
o Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
o Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
8. Organismes de formation agréés		
Permettre, en connaissance de cause, l'utilisation d'un aéronef de l'école pour le transport illégal de substances contrôlées ou	Révocation	maximale
Refus d'autoriser l'inspection d'installations, d'équipement, du personnel, de dossiers ou de certificats	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Publicité mensongère	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Octroi inapproprié de crédit d'études ou de diplôme à un élève :		
o Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
o Intentionnel	Révocation	maximale
Refus d'autoriser les inspecteurs de l'aviation civile à tester, vérifier ou faire passer un examen à un élève	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	maximale
Instruction sans qualification ou autorisation	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Dossier de formation non établi ou tenu à jour	Suspension de 180 jours à révocation	maximale

------FIN------